

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 151/D/2022 du 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « ATELIERS DE FRANCE S.A.S » de la société « STAFF DECOR S.A.S », à travers l'acquisition de 89.25% de ses actions et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0146/O.C.E/2022 en date du 25 rabii I 1444 (21 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « ATELIERS DE FRANCE S.A.S » de la société « STAFF DECOR S.A.S », à travers l'acquisition de 89.25% de ses actions et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 154/2022 en date du 29 rabii I 1444 (25 octobre 2022), portant désignation de Monsieur Ahmed RAMLI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 02 rabii II (28 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 06 rabii II 1444 (1<sup>er</sup> novembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Attendu que d'après les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un projet de contrat signé entre les parties concernées en date du 21 octobre 2022, portant sur les termes et conditions de portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « ATELIERS DE FRANCE S.A.S » de la société « STAFF DECOR S.A.S », à travers l'acquisition de 89.25% de ses actions et des droits de vote associés;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « ATELIERS DE FRANCE S.A.S » de la société « STAFF DECOR S.A.S », à travers l'acquisition de 89.25% de ses actions et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « ATELIERS DE FRANCE S.A.S »** : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé à Paris, France. C'est un groupe mondial qui comprend plus de 52 spécialités dans les domaines de la restauration, de la décoration, et de nombreuses autres spécialités ;
- **La cible « STAFF DECOR S.A.S »** : société par actions simplifiée de droit français, active dans le domaine de la production et de la vente d'objets décoratifs en staff et possède une filiale au Maroc qui est la société « STRATISTAFF MAROC SARLAU », spécialisée dans la production du plâtre, environ 90% de sa production est destinée à l'exportation et le reste est vendu sur le marché marocain.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties que le projet de concentration s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'acquéreur d'investir dans un nouveau marché et d'élargir sa gamme de produits pour inclure d'autres produits, notamment ceux destinés à la décoration (objets décoratifs en staff) ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la production et de la distribution de produits destinés à la décoration (objets décoratifs en staff). Toutefois, compte tenu de la nature de la présente en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en ce qui concerne la délimitation géographique du marché de la production et de la distribution d'objets décoratifs en staff, la nature de l'offre et de la demande à l'intérieur de ce marché, ce dernier reste de dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral négatif sur la concurrence sur le marché de la production et de la distribution de produits de décoration, étant donné qu'il n'existe pas de corrélation horizontale ou verticale entre les deux parties concernées et que la part de marché détenue par la société cible sur le marché national est faible et se situe entre [0 % et 5 %] ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché national concerné par ladite opération ou dans une partie substantielle de celui-ci.

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0146/O.C.E/2022 en date du 25 rabii I 1444 (21 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « ATELIERS DE FRANCE S.A.S » de la société « STAFF DECOR S.A.S », à travers l'acquisition de 89.25% de ses actions et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.